



ASSEMBLÉE NATIONALE
MAI 2020

FISCALITÉ DES ENTREPRISES : UN ALLÈGEMENT DEVENU NÉCESSAIRE

Par Typhanie DEGOIS, députée de Savoie et co-présidente du groupe d'études start-up, pme
et eti à l'Assemblée nationale.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE : LES ENTREPRISES EN MANQUE DE COMPÉTITIVITÉ	4
I. LES NOMBREUX APPORTS DES ENTREPRISES POUR NOTRE ÉCONOMIE	4
a. Les entreprises, pourvoyeuses d'emplois	4
b. Les entreprises, première source de création de richesse de la France	4
c. Un ralentissement de l'économie constaté et à venir	4
II. UNE PRESSION FISCALE QUI FREINE LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	7
a. De nombreuses réformes déjà réalisées	7
1. Incitation à l'innovation : le crédit d'impôt recherche (CIR)	7
2. Diminution du coût du travail : le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)	7
3. Renforcement de la compétitivité : abaissement du taux d'imposition sur les sociétés (IS) et suppression de taxes à faible rendement	8
4. Simplification du droit des sociétés et des procédures fiscales et sociales	9
b. La fiscalité des entreprises demeure un frein à leur compétitivité	10
c. Les contraintes administratives, une difficulté annexe au poids de la fiscalité	11
SECONDE PARTIE : PROPOSITIONS VISANT À REDONNER DE LA COMPÉTITIVITÉ AUX ENTREPRISES FRANÇAISES	12
I. IMPOSITION SUR LES SOCIÉTÉS ET RENFORCEMENT DU PRINCIPE DE PROGRESSIVITÉ DE L'IMPÔT	12
a. Dispositif actuel	12
b. Propositions	12
II. CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS (C3S)	14
a. Dispositif actuel	14
b. Proposition	14
III. CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)	14
a. Dispositif actuel	14
b. Propositions	15
IV. SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT, À L'INNOVATION, À LA RECHERCHE	16
a. Dispositif actuel	16
b. Propositions	17
V. DIMINUTION DE LA FISCALITÉ DE L'EMPLOI	18
a. Dispositif actuel	18
b. Propositions	18
SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS	20
CONTRIBUTIONS	21

INTRODUCTION

Depuis des décennies, la politique fiscale de la France n'a eu de cesse de prélever excessivement la richesse créée par les entreprises dans le but de financer la dépense publique. Une telle pression fiscale est à l'origine de l'érosion de la marge des entreprises françaises, causant ainsi une perte de compétitivité, et donc une diminution de leur investissement. Si de tels effets étaient acceptés par le plus grand nombre sur l'autel de la redistribution, face au choc d'une crise sanitaire comme celle que nous vivons aujourd'hui, le manque de résilience de nombreuses entreprises, qui faute de trésorerie suffisante ne peuvent faire face à une absence d'activité de quelques semaines malgré le fait qu'elles existent depuis plusieurs années, interroge.

Aujourd'hui, les insuffisances françaises durant la crise sanitaire donnent lieu à une nouvelle remise en cause de notre système économique. L'enjeu principal pour la France est, avant tout, de corriger ses faiblesses internes. Nous avons la triple spécificité d'avoir des charges sociales, des impôts sur les sociétés et des impôts de production très élevés. Une telle fiscalité induit des conséquences désastreuses en pénalisant, au-delà des investisseurs, les consommateurs et les collaborateurs, puisqu'elle a pour conséquence, une augmentation des prix de vente, une incitation aux délocalisations, à la modération salariale et aux importations.

Si nous voulons retrouver notre souveraineté économique, notre priorité est de réduire massivement les impôts de production. La France se distingue en la matière, avec 109 milliards d'euros d'impôts de production en 2018, soit autant que 23 pays de l'Union européenne cumulés, Allemagne comprise.

L'objet des présents travaux est donc de porter des propositions visant à alléger la fiscalité des entreprises, rendu plus que jamais nécessaire dans un plan de relance économique. Afin qu'elles puissent investir pour se développer, valoriser le travail de leurs collaborateurs, innover et apporter ainsi des solutions aux enjeux de notre siècle, nous devons assurer la compétitivité des entreprises françaises en leur redonnant des marges de manoeuvre financières. Nos propositions concernent la fiscalité sur les revenus, le coût du travail, l'incitation à l'investissement, et les impôts de production collectés par l'Etat. Le manque de recettes pour l'Etat sera compensé par une diminution des dépenses publiques, sans toutefois affecter les ressources des collectivités locales.

PREMIÈRE PARTIE : LES ENTREPRISES EN MANQUE DE COMPÉTITIVITÉ

I. LES NOMBREUX APPORTS DES ENTREPRISES POUR NOTRE ÉCONOMIE

a. Les entreprises, pourvoyeuses d'emplois

Selon l'édition 2020 des tableaux de l'économie française¹, la France compte 3,85 millions d'entreprises, dont une très large majorité est constituée sous la forme de micro-entreprises. En effet, plus de 3,6 millions de micro-entreprises sont implantées sur le territoire national, tandis que 147 767 petites et moyennes entreprises (PME), 5 752 établissements de taille intermédiaire (ETI) et 257 grandes entreprises complètent ce panorama économique.

L'ensemble de ces structures emploient quelques 12,2 millions de salariés équivalents temps plein (EQTP). Ainsi, tandis que les grandes entreprises représentent 26,8% de l'emploi salarié en EQTP, les PME/TPE et micro-entreprises restent les premiers employeurs, avec respectivement 29,6% et 18,6% de l'emploi salarié EQTP, et les ETI représentent un quart des emplois selon l'étude Emploi de l'Insee en 2018².

b. Les entreprises, première source de création de richesse de la France

Au delà de leur rôle de pourvoyeuses d'emplois, les entreprises françaises demeurent la première source de création de richesse nationale. Selon les comptes de la Nation de 2018³, le produit intérieur brut (PIB) s'établissait à 2 353,1 milliards d'euros. Aussi, la valeur ajoutée des entreprises (1 439,6 milliards d'euros), ainsi que le montant des impôts sur les produits nets des subventions sur les produits (262,2 milliards d'euros) portent le montant de création de richesse des entreprises à 1 701,8 milliards d'euros, soit 72,32% du PIB, contre 71,96% en 2017⁴. La participation des entreprises à la création de richesse du Pays a donc augmenté au fil des dernières années.

Les données économiques mettent également en exergue que, dans les secteurs non financiers, les grandes entreprises dégagent près d'un tiers de la valeur ajoutée, les ETI un quart et les PME/TPE et micro-entreprises, près de 40%. Ainsi, la création de richesse et d'emplois en France sont réparties de façon plutôt égalitaire au sein du tissu économique français.

c. Un ralentissement de l'économie constaté et à venir

Depuis 2017, l'activité en France ralentit. Ainsi, selon les comptes nationaux du quatrième trimestre 2019⁵, le PIB estimé n'a augmenté que de 1,2% en 2019, après un ralentissement déjà constaté en 2018. D'après l'édition 2020 des tableaux de l'économie française⁶, l'activité

¹ Insee - Tableaux de l'économie française - Edition 2020

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277836?sommaire=4318291>

² Insee - Activité, emploi et chômage en 2018 et en séries longues

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3741241?sommaire=3900836>

³ Insee - Les comptes annuels de la Nation en 2018

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4161181>

⁴ Insee - Les comptes annuels de la Nation en 2017

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3547646>

⁵ Insee - Comptes nationaux trimestriels - Première estimation (PIB) - quatrième trimestre 2019

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4299215>

⁶ Insee - Tableaux de l'économie française - Edition 2020

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277836?sommaire=4318291>

a nettement décéléré en 2018. En volume, le PIB s'est accru de 1,7% en 2018 tandis qu'en 2017, la hausse de PIB s'établissait à +2,3%. Ce ralentissement doit être mis en parallèle de l'investissement des entreprises et du volume des exportations nationales. En effet, selon l'édition 2020 des tableaux de l'économie française, l'investissement a nettement décéléré en volume en 2018 (+2,8%, après +4,7% en 2017), notamment en raison des variations importantes concernant les achats de biens manufacturés et les dépenses en construction.

Concernant les exportations en 2018, celles concernant les biens et services ont décéléré légèrement (+3,5% en volume, après +3,9% en 2017) du fait surtout du ralentissement des exportations de biens manufacturés (+3,6%, en volume après +4,7% en 2017), qui représentent plus des deux tiers des ventes de biens et services. Les ventes de produits raffinés poursuivent la même tendance (+0,2%, après +5,1% en 2017). Quant aux exportations des autres produits manufacturés, celles-ci ralentissent également, à l'exception du matériel de transport (+5,4%, après +4,3% en 2017).

Par ailleurs, les entreprises doivent faire face à une diminution des investissements privés extérieurs ces dernières années. En effet, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur la fortune (ISF), le dispositif ISF-PME a été supprimé. Si le dispositif IR-PME, dit Madelin, a été renforcé, il apparaît que l'investissement extérieur dans les TPE-PME a fortement chuté. En effet, selon les données publiées dans le rapport sénatorial⁷ présenté en amont de l'examen de la *loi de finances pour 2020*, entre 2017 et 2018, les montants levés par le dispositif "Madelin" sont passés de 502 millions d'euros à 355 millions d'euros, et dans le même temps, les 581 millions d'euros investis via l'ISF-PME ont disparu avec la fin de cette niche fiscale.

Outre ces éléments macroéconomiques, le constat doit être apprécié dans le contexte où plusieurs événements exogènes ont eu lieu. D'une part, entre novembre 2018 et mai 2019 les manifestations sociales ont perturbé l'économie française. Selon le rapport d'information publié à l'Assemblée nationale *sur les retombées économiques, sociales et budgétaires du mouvement des gilets jaunes*⁸, le coût macroéconomique global est estimé à 0,1 point de croissance au dernier trimestre de l'année 2018. Mais cette analyse ne tient pas compte des effets microéconomiques. Par exemple, le commerce de détail a constaté des pertes de chiffres d'affaires entre 20 et 30%, tandis que les centres commerciaux font eux état de pertes de chiffres d'affaires de l'ordre de 2 milliards d'euros. Le secteur touristique a également été affecté par les baisses de fréquentation dès le mois de décembre 2018, et cette tendance s'est poursuivie au premier trimestre 2019, au cours duquel le taux de fréquentation touristique a baissé de 2,5%. D'autre part, la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus covid-19 a touché l'économie française à partir de mars 2020. Si pour l'heure les effets néfastes de cette crise sanitaire ne sont pas encore entièrement mesurables, les résultats du PIB au premier trimestre 2020 publiés par l'INSEE évaluent la chute du PIB à -5,8%. Ces données confirment les propos tenus par le Ministre de l'Economie et des Finances, lundi 6 avril 2020, lors d'une audition par la commission des Affaires économiques du Sénat, précisant que la France

⁷ Sénat - Rapport d'information - Transformation de l'ISF en IFI et création du PFU : un premier bilan <http://www.senat.fr/rap/r19-042-1/r19-042-1.html>

⁸ Assemblée nationale - Rapport d'information sur les coûts économiques, sociaux et budgétaires des blocages, violences et dégradations commis en marge du mouvement des "gilets jaunes" http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/micgjaunes/l15b2167_rapport-information

atteindra “le chiffre de croissance le plus mauvais qui ait été fait depuis 1945”, en deçà du taux de récession économique calculé après la crise financière de 2008, soit -2,2%. Les prévisions économiques pour la France, communiquées lors de la présentation du *projet de loi de finances rectificative pour 2020*⁹, indiquent que le produit intérieur brut (PIB) devrait diminuer de 8% en 2020 tandis que le déficit public est désormais estimé à 185,4 milliards d’euros, soit 9,1% du PIB. Les mesures annoncées afin de soutenir les entreprises bénéficient à une majorité d’acteurs économiques. Ainsi, au 14 mai 2020, 1 015 000 entreprises ont formulé des demandes de prise en charge de l’activité partielle, et 12,4 millions de salariés sont concernés par ce dispositif.

Dans un contexte économique aussi dégradé, la relance nécessite de redonner des marges de manoeuvre financières complémentaires aux entreprises qui sont aujourd’hui fortement endettées.

⁹ Assemblée nationale - *Projet de loi de finances rectificative pour 2020*
http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2820_projet-loi

II. UNE PRESSION FISCALE QUI FREINE LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

a. De nombreuses réformes déjà réalisées

1. Incitation à l'innovation : le crédit d'impôt recherche (CIR)

La *loi de finances pour 1983*¹⁰ a créé le CIR, un dispositif d'incitation au renforcement des dépenses de recherche et développement (R&D). Ce crédit d'impôt permettait à l'origine de substituer à l'impôt 25% de l'accroissement des dépenses de R&D sur l'année en cours et était plafonné à 3 millions de francs. Depuis, il a été régulièrement renforcé.

Au regard du rapport publié par France Stratégie concernant les retombées du CIR¹¹, il apparaît que les réformes successives entreprises ont permis un accroissement des dépenses de R&D de l'ordre de 15% à 18%. Concernant les retombées sur l'emploi et la productivité des entreprises, la réforme entreprise en 2008 a permis une augmentation de l'emploi en R&D de l'ordre de 5 à 10% et un gain de productivité à long terme de 1,7%. Il est à noter que ce dispositif constitue un atout essentiel pour les petites structures qui représentent plus de 90% des bénéficiaires.

Pour autant, la *loi de finances pour 2020*¹² a modifié l'assiette de dépenses éligibles au CIR en abaissant la déduction des dépenses de personnel de 50% à 43%. **Si aucune évaluation n'est disponible pour l'heure concernant les retombées du dispositif récemment adopté, le secteur économique redoute la diminution du recours au CIR. De nombreux acteurs mettent en exergue la nécessité de clarifier les instructions fiscales, notamment en apportant une définition plus précise des dépenses éligibles. Il convient qu'une évaluation rapide soit menée quant aux conséquences de la diminution du CIR.**

2. Diminution du coût du travail : le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Adopté dans le cadre de la *loi de finances rectificative pour 2012*¹³ afin de diminuer le coût du travail, le CICE est entré en vigueur au 1er janvier 2013 avec un taux équivalent à 4%, avant de passer à 6%. Dans le cadre de l'examen budgétaire pour 2019, le CICE a été supprimé et transformé en baisse pérenne de cotisations sociales employeurs avec un allègement de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie pour l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 SMIC. Parallèlement, un renforcement des allègements généraux de cotisations sociales de 4,05 points au niveau du SMIC pour les rémunérations dues au titre

¹⁰ Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000503959>

¹¹ France Stratégie - Avis de la commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation - L'impact du crédit d'impôt recherche

<https://www.strategie.gouv.fr/publications/limpact-credit-dimpot-recherche>

¹² Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039683923&categorieLien=id>

¹³ Loi n°2912-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026857857&categorieLien=id>

des périodes d'emploi a été adopté à compter du 1er octobre 2019, afin d'encourager davantage la création d'emplois.

Toutefois, il apparaît selon les données de l'INSEE publiées en 2019 que les cotisations sociales effectives des employeurs ont augmenté de 29,6 milliards d'euros entre 2012 et 2018, atteignant 265,1 milliards d'euros en 2018. De plus, les politiques sociales pratiquées en France au cours des dernières décennies ont accentué les écarts de rémunération avec l'étranger. Un jeune diplômé embauché en France perçoit en moyenne une rémunération inférieure de 25% par rapport aux pays étrangers, tandis qu'il coûte 10% de plus à l'entreprise, selon les données publiées par la Conférence des grandes écoles¹⁴. Dès lors, près d'un quart d'entre eux débute leur carrière à l'étranger causant une fuite du capital humain pourtant indispensable à la compétitivité des entreprises.

3. Renforcement de la compétitivité : abaissement du taux d'imposition sur les sociétés (IS) et suppression de taxes à faible rendement

La loi de finances pour 2018 a engagé une baisse du taux d'impôt sur les sociétés. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est ramené à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, à 26,5 % à compter du 1er janvier 2021, et enfin, à 25 % à compter du 1er janvier 2022. Pour les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros, la trajectoire de baisse est la suivante :

- pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2020, ces entreprises paieront l'impôt sur les sociétés au taux de 28 % jusqu'à 500 000 euros de bénéfice. Au-delà, le taux normal de 31 % s'appliquera.
- pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2021, c'est le taux de 27,5 % auquel il sera recouru pour l'ensemble de leur bénéfice imposable.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, le taux normal de l'impôt sur les sociétés sera abaissé à 25 % pour l'ensemble des entreprises.

Dans la continuité du rapport de l'inspection générale des finances portant sur les taxes à faible rendement¹⁵, les lois de finances pour 2019 et 2020 ont permis un toilettage de plus de quarante taxes avec l'ambition d'alléger la pression fiscale sur les entreprises entre 2019 et 2021 de près de 587 millions d'euros. Cette réforme était devenue nécessaire au regard des 192 taxes générant moins de 150 millions d'euros de recettes chacune et au regard de la situation rencontrée par les entreprises à l'étranger. En effet, à structure de production égale, une entreprise française s'acquittait de 66 taxes, contre 17 en Allemagne et 5 au Royaume-Uni.

¹⁴ Conférence des grandes écoles - Enquête insertion CGE 2019
<https://www.cge.asso.fr/publications/enquete-insertion-cge-2019/>

¹⁵ Inspection Générale des Finances - Rapport M°2013-M-095-02 - Les taxes à faible rendement
<http://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2014/2013-M-095%20Tome%201.pdf>

Si l'ensemble des acteurs économiques saluent ces évolutions, les mesures prises semblent encore insuffisantes au regard des données relevées au niveau international. Ainsi, selon les données de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) publiées dans son étude "Statistiques de l'impôt sur les sociétés"¹⁶, les taux moyens d'impôt sur les sociétés dans les États membres ont fortement diminué depuis 2000, puisqu'en 2018 le taux moyen d'imposition sur les sociétés s'établissait à 21,7% contre 28,6% en 2000. Aussi, la fiscalité sur le revenu des entreprises en France reste plus élevée par rapport à leurs principaux concurrents étrangers.

4. Simplification du droit des sociétés et des procédures fiscales et sociales

La loi pour un Etat au service d'une société de confiance¹⁷ traduit la volonté de transformer l'action publique afin d'établir une véritable relation de confiance entre l'administration et les entreprises. Plusieurs mesures telles que la réduction des sanctions en cas d'erreur de déclaration de bonne foi, la mise en place d'un guichet unique, ou l'introduction d'une procédure de rescrit-contrôle, ont été adoptées.

La loi pour la croissance et transformation des entreprises¹⁸ a permis, entre autres, la simplification des seuils d'effectif sociaux (11, 50 et 250 salariés), et la création d'une plateforme en ligne unique pour accomplir les formalités d'enregistrement et d'immatriculation de l'entreprise.

Enfin, la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés¹⁹ porte cinquante mesures dont les principales dispositions sont la fin du formalisme excessif lors des cessions de fonds de commerce, la clarification du droit des sociétés civiles et commerciales en uniformisant et modernisant certaines dispositions, l'adaptation des règles applicables aux délibérations des assemblées générales, ou encore la simplification de dispositions applicables dans les sociétés par actions simplifiées.

Toutefois, l'étude menée par Plum et Sage²⁰ estime que le pourcentage de temps perdu dans les tâches administratives s'élève à 7,7% en France, soit une perte valorisée de productivité des PME de 43,9 milliards d'euros, tandis qu'au Royaume-Uni ce pourcentage est de 5,6% et en Allemagne de 3,7%.

¹⁶ OCDE - Statistiques de l'impôt sur les sociétés

<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/statistiques-de-l-impot-sur-les-societes-premiere-edition.pdf>

¹⁷ Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

¹⁸ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038496102&categorieLien=id>

¹⁹ Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038792157&categorieLien=id>

²⁰ Plum/Sage - A la recherche du temps perdu : impact du poids de la bureaucratie

https://www.iterop.com/wp-content/uploads/2017/10/resultats_de_l_etude_a_la_recherche_du_temps_perdu_sage_plum_consulting-1.pdf

b. La fiscalité des entreprises demeure un frein à leur compétitivité

Le poids de la fiscalité pesant sur les entreprises françaises constitue une contrainte économique qui les pénalise au regard des politiques fiscales pratiquées dans les pays voisins. Selon les données de la performance issue de la Direction du budget²¹, en France:

- la **fiscalité de consommation**, dont TVA, représente une dépense pour les entreprises de 168 milliards d'euros,
- la **fiscalité de production** représente une dépense pour les entreprises de 72 milliards d'euros,
- la **fiscalité directe**, tels que l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, représente une dépense pour les entreprises de 26 milliards d'euros.

L'étude Paying Taxes de 2019²² précise que le taux des prélèvements obligatoires en France représente 60,4% du résultat commercial, nous classant ainsi en 55ème position des pays où la pression fiscale est la plus forte. En outre, la France reste le pays dont le taux moyen de prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises est le plus élevé de la zone euro, mais également au sein des pays de l'OCDE. Le rapport de l'OCDE²³ estime qu'en France, le taux de pression fiscale pesant sur les particuliers et les entreprises s'élève à 46,1% du produit intérieur brut (PIB), alors que le taux moyen de l'OCDE est de 34,3% du PIB.

En 2017, selon les données de la performance issues de la Direction du budget, les prélèvements obligatoires étaient décomposés comme suit :

- **imposition sur l'emploi de main d'oeuvre** : 23,8% du PIB, la France se classe au 2ème rang européen des pays les plus imposés,
- **imposition sur le capital et les revenus** : 11,1% du PIB, la France se classe au 3ème rang européen des pays les plus imposés,
- **imposition de consommation** : 11,56% du PIB, la France se classe au 16ème rang européen des pays les plus imposés.

Selon l'étude de l'IFRAP portant sur la fiscalité des entreprises²⁴ la France prélève davantage que la moyenne des pays de la zone euro. En 2017, la France a prélevé 136,6 milliards d'euros de prélèvements supplémentaires à la charge des entreprises par rapport à la moyenne européenne. Aussi, si la France appliquait la même structure de prélèvements que l'Allemagne, les prélèvements obligatoires des entreprises seraient réduits de 199,3 milliards d'euros en 2017.

²¹ Direction du budget - Les données de la performance

<https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/donnees-performance-2018#.XotloYgzblU>

²² Pwc - Paying Taxes 2019

<https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2018/11/pwc-paying-taxes-2019.pdf>

²³ OCDE - Statistiques des recettes publiques 2019

<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/df3c3b17-fr/index.html?itemId=/content/publication/df3c3b17-fr>

²⁴ IFRAP - Fiscalité des entreprises : l'implacable diagnostic

https://www.ifrap.org/sites/default/files/publications/fichiers/etude_fiscalite_des_entreprises_-_version_definitive_0.pdf

c. Les contraintes administratives, une difficulté annexe au poids de la fiscalité

Au delà du poids de la fiscalité pesant sur les entreprises, les acteurs économiques relèvent d'autres difficultés. Le manque de prévisibilité contraint les entreprises, en effet, selon le mémo sur la fiscalité de production du 13 février 2020²⁵, les changements fréquents de taux et d'assiette pratiqués auraient entraîné une augmentation de la fiscalité de production entre 2011 et 2019 de 15 milliards d'euros, tandis que sur la même période, la moyenne européenne a eu tendance à diminuer.

Selon l'étude Doing Business de 2020 publiée par World Bank Group²⁶, la France est seulement 32ème en matière de facilité à conduire une activité économique. Cette étude qui prend en compte les réformes en vigueur au 1er juin 2018 classe ainsi la France en 15ème place au sein de l'Union européenne. Si la France conserve sa 1ère place en matière de commerce transfrontalier et se classe parmi les trente premières économies en matière d'exécution des contrats et de règlement de l'insolvabilité, la situation est plus inquiétante en matière de paiement des taxes et impôts (61ème), de transfert de propriété (99ème) et d'obtention des prêts (104ème).

L'indice de liberté économique de l'Institut Fraser²⁷ classe la France à la 50ème place sur 162. La note obtenue dernièrement, soit 7,35/10, est en deçà des notations reçues depuis 2000 puisque celles-ci s'élevaient entre 7,42 en 2015 et 7,63 en 2000. Aussi, ce récent classement attribué à la France, sa note la moins élevée depuis 1980. Jusqu'en 2010, la France se positionnait parmi les 30 premières économies.

Concernant la sur-réglementation française, celle-ci s'ajoute à la tendance réglementaire européenne. Ce constat a été relevé dans un rapport d'information concernant les moyens de lutte contre la surtransposition des directives européennes dans le droit français²⁸, et s'inscrit dans la continuité d'un rapport d'information du Sénat²⁹ à ce sujet. Dans de nombreux domaines, la France sur-transcrit les directives, contribuant ainsi au renforcement de la multiplication des normes, et donc des coûts pour les entreprises. Selon les données rapportées, 44% des entreprises consultées ont mis en exergue les surcoûts comme préjudice principal devant une augmentation des charges administratives pour 30% d'entre elles et un accroissement des contraintes commerciales pour 9%.

²⁵ METI - Mémo sur la fiscalité de production - 13 février 2020

https://www.groupe-carre.fr/wp-content/uploads/2020/02/M%C3%A9mo-METI-sur-la-fiscalit%C3%A9-de-production-et-les-ETI_F%C3%A9vrier-2020.pdf

²⁶ World Bank Group - Doing Business 2020 - Comparing Business Regulation in 190 Economies
<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/32436/9781464814402.pdf>

²⁷ Fraser Institute - 2019 Annual Report - Economic Freedom of the World
<https://www.libinst.ch/publications/LI-EFW-2019.pdf>

²⁸ Assemblée nationale - Rapport d'information sur les moyens de lutter contre la surtransposition des directives européennes dans le droit français - Commission des lois
http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b0532_rapport-information

²⁹ Sénat - Rapport d'information concernant la surtransposition du droit européen en droit français : un frein pour la compétitivité des entreprises
<https://www.senat.fr/rap/r17-614/r17-6141.html>

SECONDE PARTIE : PROPOSITIONS VISANT À REDONNER DE LA COMPÉTITIVITÉ AUX ENTREPRISES FRANÇAISES

I. IMPOSITION SUR LES SOCIÉTÉS ET RENFORCEMENT DU PRINCIPE DE PROGRESSIVITÉ DE L'IMPÔT

a. Dispositif actuel

Suite à la *loi de finances pour 2020*, le taux d'imposition sur les sociétés appliqué sur le résultat fiscal dépend à la fois de la taille de l'entreprise et du résultat réalisé.

Pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 euros :

- le taux réduit d'imposition à 15% s'applique sur la tranche de bénéfices inférieure à 38 120 euros,
- le taux réduit d'imposition de 28% s'applique au delà.

Pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires compris entre 7 630 000 euros et 250 millions d'euros :

- le taux réduit d'imposition de 28% s'applique.

Enfin, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros ;

- le taux réduit d'imposition de 28% s'applique sur la tranche de bénéfices inférieure à 500 000 euros,
- le taux normal d'imposition de 31% s'applique au delà.

Selon les données de l'OCDE publiées dans son étude intitulée “Statistiques de l'impôt sur les sociétés”³⁰, le taux moyen d'impôt sur les sociétés pratiqué au sein des pays de l'OCDE en 2018 était de 21,7%, soit bien inférieur au taux normal en France. L'imposition sur le revenu des entreprises en France freine donc leur compétitivité.

b. Propositions

Afin de soutenir l'investissement au sein des entreprises et donc la relance économique à venir, il apparaît en premier lieu essentiel de soutenir les capacités d'autofinancement des entreprises en développant leurs fonds propres grâce à un taux d'imposition sur les sociétés de 0% sur la part de bénéfices affectés à une augmentation des fonds propres des TPE et PME.

Proposition n°1 : Rendre non imposable la part des bénéfices affectés aux augmentations de fonds propres (article additionnel après l'article 219 quinquies du Code général des impôts)

³⁰ OCDE - *Statistiques de l'impôt sur les sociétés*

<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/statistiques-de-l-impot-sur-les-societes-premiere-edition.pdf>

Dans un souci d'homogénéité et donc de simplification, il est également nécessaire d'intervenir sur les critères de déclenchement du taux réduit d'imposition sur les sociétés puisque ceux appliqués ne correspondent pas à la définition de PME au sens communautaire.

Le taux réduit est ouvert aux entreprises dès lors que :

- leur capital social est entièrement libéré,
- leur capital social est détenu de manière continue et pour 75% au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions,
- et que le chiffre d'affaires hors taxes sur 12 mois ne dépasse pas 7 630 000 euros.

Cette définition s'oppose donc à la définition de PME au sens communautaire³¹ qui prévoit que l'effectif de celle-ci doit être strictement inférieur à 250 salariés, que le bilan annuel de l'entreprise ne doit pas dépasser 43 millions d'euros et que le plafond de chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros ne soit pas dépassé.

Cette définition étant utilisée dans le cadre de certains dispositifs fiscaux telle que la détention en matière de plus-values sur les valeurs mobilières, il convient d'accorder le bénéfice du taux réduit d'imposition sur les sociétés aux entreprises qualifiées de PME au sens communautaire.

Proposition n°2 : Étendre le taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15% aux entreprises qui satisfont à la définition de PME communautaire (article 219, I-b du Code général des impôts)

Enfin, nos travaux et auditions ont démontré que les TPE et PME s'acquittent d'un impôt sur les sociétés plus élevé que les grandes entreprises. Selon le rapport portant sur l'hétérogénéité des taux d'imposition implicites des profits en France³², le taux implicite des grands groupes en 2015 était de 17,8% contre 23,7% pour les PME. Dès lors, poursuivre la baisse des taux d'imposition sur les sociétés aurait davantage d'effets sur les petites structures. A ce titre, le plafond de 38 120 euros à l'application d'un taux réduit de 15% d'impôt sur les sociétés est jugé insuffisant. Aussi, nous préconisons d'augmenter la tranche d'imposition au taux réduit de 15% à hauteur de 50 000 euros minimum.

Proposition n°3 : Augmenter la tranche d'imposition réduite à 15% de 38 120 à 50 000 euros minimum (article 219, I-b du Code général des impôts)

³¹ Annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

³² IPP - L'hétérogénéité des taux d'imposition implicites des profits en France

<https://www.ipp.eu/publication/mars2019-heterogeneite-des-taux-dimposition-implicites-des-profits-en-france-constats-et-facteurs-explicatifs/>

II. CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS (C3S)

a. Dispositif actuel

La C3S est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. Un abattement de 19 millions d'euros est appliqué sur le montant de la base d'imposition. Le taux de C3S est de 0,13%, puis une contribution additionnelle de 0,03%. Le produit de la contribution est affecté au budget de la Sécurité sociale.

La C3S est donc assise sur des facteurs sans lien avec la création de valeur, ni la performance de l'entreprise, et par conséquent vient pénaliser les exportations des biens produits en France, en se répercutant sur les prix à toutes les étapes de la production, tout en encourageant l'importation de biens produits à l'étranger. Ainsi, selon le Conseil d'analyse économique³³, cette taxe aggraverait le déficit de la balance commerciale et réduirait les exportations d'environ 1%.

b. Proposition

Selon cette même étude, la suppression de la C3S pourrait améliorer la balance commerciale de 5 milliards d'euros. D'après l'évaluation préalable³⁴ établie dans le cadre de la *loi de financement de la sécurité sociale pour 2018*, la suppression de la contribution supplémentaire de 0,03% représentait pour 2017, une augmentation des recettes fiscales de 100 millions d'euros en raison de l'augmentation des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Si la perte de recettes est estimée à 3,5 milliards d'euros, l'ensemble des acteurs économiques soutiennent la nécessité de poursuivre le processus de suppression de la C3S initié lors du pacte de responsabilité de 2015.

Proposition n°4 : Suppression de la C3S (articles D651-2 et suivants du Code de la sécurité sociale)

III. CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

a. Dispositif actuel

La CVAE compose avec la cotisation foncière des entreprises, la contribution économique territoriale. Ainsi la CVAE est assise sur la valeur ajoutée produite au cours de l'année. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros doivent effectuer une déclaration de CVAE, mais celle-ci est due par les entreprises qui réalisent un chiffre

³³ Conseil d'analyse économique - Les impôts sur (ou contre) la production
<http://www.cae-eco.fr/IMG/pdf/cae-note053.pdf>

³⁴ Sénat - Rapport législatif - Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018
<https://www.senat.fr/rap/a17-068/a17-06812.html>

d'affaires supérieur à 500 000 euros. Le taux de CVAE applicable varie en fonction du chiffre d'affaires :

Chiffre d'affaires HT	Formule de calcul du taux de la CVAE (en pourcentage)
Inférieur à 500 000 euros	le taux est égal à 0%, aucune CVAE à payer
Entre 500 000 euros et 3 millions d'euros	$0,5\% * (\text{montant du chiffre d'affaires hors taxes} - 500\ 000) / 2\ 500\ 000$
Entre 3 millions d'euros et 10 millions d'euros	$0,5\% + 0,9\% * (\text{montant du chiffre d'affaires hors taxes} - 3\ 000\ 000) / 7\ 000\ 000$
Entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros	$1,4\% + 0,1\% * (\text{montant du chiffre d'affaires hors taxes} - 10\ 000\ 000) / 40\ 000\ 000$
Supérieur à 50 millions d'euros	le taux est égal à 1,5%

En raison de l'assiette d'imposition fluctuante chaque année, le montant de la CVAE est difficilement appréhendable par les entreprises et marque une absence de visibilité, difficulté accrue par la complexité du mode de calcul de l'impôt. C'est pourquoi le Conseil d'analyse économique³⁵ met en exergue les effets distorsifs de la CVAE. S'il est admis que le taux d'imposition qui repose sur la valeur ajoutée est une base solide et neutre, celui-ci interroge sur la pertinence de moduler le montant de l'impôt en fonction du chiffre d'affaires qui ne tient pas compte des charges imputées au sein de l'entreprise. Selon les données publiées par le Conseil national de l'industrie sur la fiscalité de production³⁶, la CVAE a coûté 14 milliards d'euros aux entreprises en 2019, contre 13,3 milliards d'euros en 2016.

b. Propositions

La suppression de cette contribution permettra de renforcer la compétitivité des entreprises, et ainsi d'exporter davantage dans le but de consolider notre balance commerciale. Selon le Conseil d'analyse économique, cette suppression aurait pour conséquence de mettre fin aux effets de volatilité et d'imprévision de cet impôt.

Proposition n°5 : Suppression de la CVAE (articles 1586 ter et suivants du Code général des impôts)

³⁵ Conseil d'analyse économique - Les impôts sur (ou contre) la production
<http://www.cae-eco.fr/IMG/pdf/cae-note053.pdf>

³⁶ Conseil national de l'industrie - La fiscalité de production
<https://www.adcf.org/files/Finances-et-fiscalite/2018-M-025-02.pdf>

A défaut d'une telle suppression, nos travaux et auditions démontrent que tout au moins, le montant d'exonération de la CVAE actuellement fixé à 500 000 euros est insuffisant. Etant donnée la nécessité de renforcer ce dispositif d'exonération, le doublement, à minima, de ce plafond est préconisé afin de soutenir la compétitivité des entreprises, et notamment des plus petites.

Proposition n°6 : Doublement du plafond d'exonération de la CVAE (articles 156 quater et septies du Code général des impôts)

Enfin, il existe une incohérence entre le montant de déclenchement de la déclaration établi à 152 500 euros et le montant d'exonération de CVAE de 500 000 euros. Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires compris entre 152 500 euros et 500 000 euros doivent ainsi réaliser une déclaration, alors qu'aucune taxe ne sera dûe. Dans un souci d'alléger les charges administratives, il convient de conditionner la réalisation de la déclaration de CVAE à son recouvrement.

Proposition n°7 : Suppression de l'obligation de déclaration de CVAE pour les entreprises exonérées de cette contribution (article 1586 ter du Code général des impôts)

IV. SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT, À L'INNOVATION, À LA RECHERCHE

a. Dispositif actuel

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est destiné aux entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale et de développement expérimental, sans restriction de taille ni de secteur. Les entreprises peuvent déduire le CIR de leur impôt sur les sociétés et, jusqu'à 30% des dépenses de R&D peuvent être remboursées ou imputées sur l'impôt.

Grâce au crédit d'impôt innovation (CII), les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % des dépenses nécessaires à la conception et/ou à la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes d'un produit nouveau, au sens de la définition fiscale, dans la limite de 400 000 euros par an, remboursées ou imputées sur l'impôt sur les sociétés. Dès lors, le CII maximal s'élève à 80 000 euros par an et par entreprise.

Toutefois, ces dispositifs présentent des risques pour les entreprises, puisqu'elles redoutent l'insécurité juridique autour des deux dispositifs, souvent jugés trop complexes. Par ailleurs, l'octroi de ces crédits d'impôts fait peser un risque fiscal important. Selon la réponse gouvernementale apportée à une question écrite³⁷ concernant les contrôles fiscaux relatifs au CIR, il ressort qu'en 2013 et 2014, plus de 1450 contrôles ont été réalisés et 6% d'entre eux ont donné lieu à des rectifications. La

³⁷ Assemblée nationale - Question écrite n°2501 - Contrôles fiscaux des entreprises recourant au CIR <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2501QE.htm>

recherche, l'innovation et la transformation digitale de notre économie doivent être accompagnées grâce à un cadre juridique et fiscal sécurisé. D'autant plus que les investissements domestiques sont aujourd'hui en baisse. Selon les données publiées par l'Insee au titre du premier trimestre 2020³⁸, la formation brute de capital fixe a chuté de -11,8%. En outre, les scénarios envisagés par l'étude de l'institut Montaigne³⁹ font craindre une contraction de l'investissement de 35% à 50% en 2020, représentant un déficit d'investissement annuel entre 200 et 500 milliards d'euros d'ici la fin de l'année 2022.

b. Propositions

Au sortir de la crise sanitaire, les trésoreries des entreprises sont affaiblies, les entreprises sont fortement endettées, et cela réduit sensiblement leurs investissements. Or, le manque d'investissements engendrera une capacité productive diminuée, ainsi qu'un manque de création de valeur à long terme, empêchant toute reprise d'activité dynamique.

Afin de corriger les conséquences de l'incertitude systémique créée par la pandémie actuelle, il paraît ainsi justifié de soutenir l'investissement domestique en faisant confiance aux entreprises qui sont les plus à même de maximiser le rythme de la reprise économique tout en améliorant leurs outils de production.

Proposition n°8 : Mise en place d'un crédit d'impôt à l'investissement visant à soutenir les investissements domestiques des entreprises à hauteur de 10% du montant total durant 18 mois (article additionnel après l'article 244 quater X du Code général des impôts)

Dans l'esprit de la loi ESSOC, les entreprises doivent pouvoir bénéficier d'un droit à l'erreur lorsqu'elles ont utilisé les dispositifs incitatifs, tels que le CIR ou le CII, de bonne foi. En effet, aujourd'hui lorsqu'une entreprise fait l'objet d'un contrôle fiscal, celui-ci peut porter sur l'exercice fiscal en cours ainsi que les trois précédents. Aussi, il est recommandé que pour toute entreprise ayant agi de bonne foi, le contrôle fiscal ne puisse porter que sur l'exercice en cours. Une telle mesure permettrait de rassurer les entreprises qui seraient ainsi davantage incitées à recourir aux outils de soutien à l'innovation et à la recherche.

Proposition n°9 : Sanctuarisation du CIR et du CII perçus au titre des années antérieures en cas de bonne foi de l'entreprise (article 244 quater B du Code général des impôts)

³⁸ Insee - Comptes nationaux trimestriels - première estimation (PIB) - premier trimestre 2020
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4485632?sommaire=4485040>

³⁹ Institut Montaigne - Rebondir face au Covid-19 : relançons l'investissement, Eric Chaney
<https://www.institutmontaigne.org/publications/rebondir-face-au-covid-19-relancons-linvestissement>

Afin d'inciter les entreprises à investir dans la recherche et l'innovation, indispensables à la compétitivité, tout en assurant une sécurité aux entreprises, il conviendrait de clarifier la liste des dépenses éligibles dans le cadre du CIR et CII. Le soutien à l'innovation et la recherche constitue un enjeu majeur pour notre économie, d'autant plus que par rapport à la moyenne européenne les entreprises françaises restent moins digitalisées.

Proposition n°10 : Clarification de la liste des dépenses éligibles au dispositif du CIR et du CII (article 244 quater B du Code général des impôts)

V. DIMINUTION DE LA FISCALITÉ DE L'EMPLOI

a. Dispositif actuel

Malgré les récentes mesures visant à transformer le CICE en baisse pérenne de charges pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC, il apparaît que les cotisations sociales effectives des employeurs ont augmenté de 29,6 milliards d'euros entre 2012 et 2018, et les écarts de rémunération avec les autres pays persistent. Il est essentiel de poursuivre les efforts en la matière, afin d'étendre ce dispositif au delà du seuil de 2,5 SMIC et que les entreprises françaises soient également plus attractives pour les cadres, nécessaires à la compétitivité des entreprises.

Suite à la crise sanitaire, le nombre de personnes sans emploi a connu une hausse de 7,1% au mois de mars 2020, sans précédent depuis 1996. De nombreuses restructurations d'entreprises sont à craindre dans les mois à venir, touchant le personnel qualifié comme non-qualifié.

b. Propositions

Afin de lutter contre la fuite du capital humain, et ainsi conserver les compétences sur le territoire national, il nous paraît nécessaire d'étendre la transformation du CICE en baisse pérenne de charges pour l'ensemble des salariés percevant jusqu'à 3,5 SMIC.

Proposition n°11 : Étendre la transformation de CICE en baisse pérenne de charges jusqu'à 3,5 SMIC (article 244 quater C du Code général des impôts)

Les TPE et PME sont un vivier important d'emplois. Dans un souci de soutenir l'emploi de nos territoires, nous proposons d'exonérer de charges patronales pour l'embauche d'un salarié durant la première année. Une telle mesure inciterait les entreprises à se développer sans pénaliser de manière excessive leur trésorerie.

Proposition n°12 : Exonération des charges sociales pour un an lors de l'embauche d'un salarié dans la limite d'une rémunération de 3,5 SMIC (article additionnel après l'article L5143-1 du Code du travail)

Face au risque d'un chômage accru durant ces prochains mois, il nous paraît urgent de soutenir un dispositif d'aide à l'embauche, comme cela fut le cas entre 2016 et 2017, permettant la création de 40 000 emplois selon les données publiées par l'INSEE et une étude du Trésor estime les créations de postes à 60 000. Aussi, la mise en place d'une aide à l'embauche inspirée du dispositif du décret du 25 janvier 2016⁴⁰ permettrait de soutenir davantage les entreprises, de favoriser la création d'emplois, et ainsi de préserver la création de valeur en France. Ce dispositif, par cohérence avec les propositions n°11 et n°12, serait étendu jusqu'à 3,5 SMIC et serait limité à 18 mois. Une telle limite aurait l'avantage de limiter les effets d'aubaine puisque l'aide serait concentrée sur la période de relance de l'activité économique.

Proposition n°13 : Création d'une aide à l'embauche d'un montant de 2 000 euros (article additionnel après l'article L5133-10 du Code du travail)

⁴⁰ *Légifrance - Décret n°2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises*
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031909980&dateTexte=20200519>

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Proposition n°1 : **Rendre non imposable la part des bénéfices affectés aux augmentations de fonds propres**

Proposition n°2 : **Étendre le taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15% aux entreprises qui satisfont à la définition de PME communautaire**

Proposition n°3 : **Augmenter la tranche d'imposition réduite à 15% de 38 120 à 50 000 euros minimum**

Proposition n°4 : **Suppression de la C3S**

Proposition n°5 : **Suppression de la CVAE**

Proposition n°6 : **Doublement du plafond d'exonération de la CVAE**

Proposition n°7 : **Suppression de l'obligation de déclaration de CVAE pour les entreprises exonérées de cette contribution**

Proposition n°8 : **Mise en place d'un crédit d'impôt à l'investissement visant à soutenir les investissements domestiques des entreprises à hauteur de 10% du montant total durant 18 mois**

Proposition n°9 : **Sanctuarisation du CIR et du CII perçus au titre des années antérieures en cas de bonne foi de l'entreprise**

Proposition n°10 : **Clarification de la liste des dépenses éligibles au dispositif du CIR et du CII**

Proposition n°11 : **Étendre la transformation de CICE en baisse pérenne de charges jusqu'à 3,5 SMIC**

Proposition n°12 : **Exonération des charges sociales pour un an lors de l'embauche d'un salarié dans la limite d'une rémunération de 3,5 SMIC**

Proposition n°13 : **Création d'une aide à l'embauche d'un montant de 2 000 euros**

CONTRIBUTIONS

- IFRAP - contribution du 14 novembre 2019
- MEDEF - contribution du 12 février 2020
- Croissance Plus - contribution du 26 février 2020
- Fabrique de l'industrie - contribution et audition du 25 mars 2020
- CPME national - audition du 31 mars 2020
- TECH IN - audition du 3 juillet 2019 et contribution du 4 mai 2020
- Syntec Numérique - audition du 11 décembre 2019 et contribution du 4 mai 2020

Et David PETIT, pour sa collaboration à la rédaction des présents travaux.